

PLU DE LESCHES

NOTE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

Préambule – mention des textes qui régissent l'enquête.....	3
1. Coordonnées du maître d'ouvrage	5
2. Objet de l'enquête	5
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	6

Préambule – mention des textes qui régissent l'enquête

Cette note est élaborée conformément aux articles L.153-19 du code de l'urbanisme et R.123-8° du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques.

Article R123-8° du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

Le PLU de Lesches ayant été soumis à évaluation environnementale, la présente note ne comporte donc pas de résumé non technique. Le résumé du dossier de PLU peut être consulté au sein de la pièce n°2-2 rapport de présentation – évaluation environnementale.

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Mairie de LESCHES
15 avenue Charles de Gaulle
77450 LESCHES

Tél : 01.60.43.81.98
Mél : accueil@mairie-lesches.fr

Le PLU a été élaboré sous l'autorité de :

Mme GIBERT, Maire de Lesches

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- La commission de pilotage du PLU :
Mme GIBERT, Maire de la Commune
 - o M. KOLOPP 1^{er} Adjoint, Affaires générales de la Commune (visio)
 - o M. DAVOURIE, deuxième adjoint
 - o Mme CHAILLOU, DGS de la Commune
 - o Des membres de la CAMG (en fonction des thématiques abordées)
- Les habitants dans le cadre de la concertation publique jusqu'à l'arrêt du projet de PLU

2. Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 10 octobre 2023 par délibération du Conseil municipal de Lesches conformément aux articles L.153-19 du Code de l'Urbanisme et L.123-8° et R.123-8° du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques.

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- **Les pièces 1 à 13 composants le dossier arrêté en Conseil Municipal :**

Pièce n° 1 : Pièces administratives (délibérations et arrêtés pris dans le cadre de la révision du PLU, et notamment bilan de la concertation du public).

Pièce n° 2 : Rapport de présentation et évaluation environnementale, résumé non technique du dossier (pièces 2-1 et 2-2)

Pièce n° 3 : Projet d'aménagement et de développement durables

Pièce n° 4 : Orientations d'aménagement et de programmation

Pièce n° 5 : Règlement

Pièce n° 6 : Documents graphiques

Pièce n° 7 : Annexes sanitaires – notice, plans des réseaux et zonage d'assainissement

Pièce n° 8 : Servitudes d'utilité publique - Liste, fiches et plan

Pièce n° 9 : Informations diverses :

- Périmètre de la zone de protection spéciale NATURA 2000
- Carte des ENS,

- Carte des ZNIEFF de types 1 et 2,
- Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP)
- Périmètres des secteurs de projet urbain partenarial au titre de l'article R151-52-12 du CU
- Carte et liste des chemins inscrits au PDIPR
- Carte des remontées de nappe et des inondations de cave
- Carte de retrait-gonflement des argiles et fiche d'information liée au risque « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux »

Pièce n° 10 : PPRI

Pièce n° 11 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Pièce n°12 : Plan d'exposition au bruit d'aérodrome Meaux-Esbly

Pièce n° 13 : Droit de préemption urbain

- **La pièce contenant les avis des personnes publiques et de la MRAE sur le projet de PLU arrêté, ainsi que la réponse aux avis des PPA**
- **La pièce contenant le porter à connaissance du Préfet.**
- **La présente note**

3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Selon l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public.